

GE_GERICHTE A/4607/2008 vom 29. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4607_2008

FR: GE_GERICHTE A/4607/2008 du 29 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE A/4607/2008 del 29 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Par décision du 29 octobre 2008, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le service) a ordonné à Madame S_____ de prendre différentes mesures concernant son chien « D_____ ».

E. 2

Mme S_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 10 novembre 2008. Elle a conclu à l'annulation de la décision querellée avec suite de frais et dépens.

E. 3

Le 2 décembre 2008 le service a informé le Tribunal administratif qu'il avait décidé d'annuler sa décision du 29 octobre 2008 et de la remplacer par une nouvelle décision, datée du 28 novembre 2008, confirmant une seule des mesures précédemment ordonnée à Mme S_____. Le recours de Mme S_____ était sans objet et son conseil s'était engagé à le retirer.

E. 4

Par courrier du 2 décembre 2008, Mme S_____ a retiré son recours demandant à ce qu'il soit statué sur la question des dépens.

E. 5

Par décision du 2 décembre 2008, le Tribunal administratif a rayé la cause du rôle sans émolument. Il n'a pas statué sur la question de l'indemnité.

E. 6

Mme S_____ a saisi le Tribunal administratif d'une réclamation sur indemnité le 12 décembre 2008. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, lorsque la procédure n'avait plus d'objet mais que l'intimé faisait droit aux conclusions de fond du recourant, une indemnité de procédure pouvait être allouée à ce dernier s'il l'avait demandée. Tel était le cas en l'espèce.

E. 7

Le service s'est déterminé le 28 janvier 2009. L'octroi d'une indemnité de procédure était soumise au large pouvoir d'appréciation du Tribunal administratif et il n'existait aucun droit à une indemnité en cas d'admission partielle d'un recours. Il a conclu à ce qu'aucune indemnité de procédure ne soit allouée à Mme S_____. EN DROIT 1. Interjetée en temps utile devant la juridiction compétente, la réclamation sur émolument est recevable (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émolument

dans les limites établies par le règlement du Conseil d'Etat et cela conformément au principe de proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA). La juridiction administrative peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA). Selon le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), l'indemnité fixée varie de CHF 200.- à CHF 10'000.-. La juridiction dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement quant au principe de l'octroi d'une indemnité, mais aussi quant à sa quotité. La décision fixant le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée. Cependant, elle doit échapper au grief d'arbitraire (ATF 114 Ia 332). Il en est de même en cas de refus d'octroyer à une partie l'indemnité qu'elle réclame. 3. En l'espèce, le recours initial est devenu sans objet et a été retiré en raison de l'annulation de la décision querellée et d'une nouvelle décision prise par le service. Ce faisant, Mme S_____ a obtenu partiellement gain de cause puisque l'une des mesures précédemment ordonnée a été maintenue. Mme S_____ avait procédé par avocat et pris des conclusions expresses en allocation de dépens, comprenant notamment une indemnité de procédure valant participation à ses honoraires d'avocat. Compte tenu de l'issue du litige, et pour tenir compte du fait que la recourante obtenait partiellement gain de cause, le Tribunal administratif aurait dû lui allouer une indemnité de procédure. En conséquence, une indemnité de procédure de CHF 400.- sera allouée à Mme S_____, à charge de l'Etat de Genève. 4. La réclamation sur indemnité sera ainsi admise. Il ne sera pas perçu d'émolument pour la présente cause (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.